



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif
des eaux usées de la commune de Béziers (34)**

n°saisine : 2020-008310

n°MRAe : 2020DKO44

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Jean-Pierre Viguié comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre Viguié, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2020-008310** ;
- **révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Béziers (34)** ;
- **déposé par Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée** ;
- reçue et considérée complète le 13 février 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 février 2020 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Béziers (76 493 habitants en 2016 sur un territoire de 9 550 hectares – source INSEE), révisé son zonage d'assainissement des eaux usées en parallèle à la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que la révision générale du PLU, en cours d'instruction, et qui prévoit de réaliser 4 187 logements d'ici 2030 et de consommer 91 hectares (75 hectares dans le tissu urbain existant et 16 hectares dans trois secteurs en extension) ;

Considérant que les zones urbanisées du PLU destinées à être densifiées et les zones d'urbanisation futures prévues dans le PLU dans les secteurs « Grandes Vignes », « Garissou » et « Crouzette », sont classées en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que la station d'épuration (STEP) de Béziers collectant les effluents de quatre communes (Béziers, Villeneuve-lès-Béziers, Sauvian et Cers) et prochainement des communes de Lignan-sur-Orb et Corneilhan, dispose d'une capacité de traitement de 219 400 équivalents-habitants (EH) ;

Considérant que la STEP de Béziers est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents générés par un accueil de 10 000 habitants supplémentaires d'ici 2030 (hypothèse de croissance retenue par la commune pour la révision du plan local d'urbanisme) représentant 9 300 EH supplémentaires à collecter (la charge totale actuelle des communes raccordées est de 85 000 EH) ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif (1 458 habitations) concernent principalement des zones d'habitat diffus n'ayant pas vocation à être densifiées, ainsi que des zones dans lesquelles le transport des effluents est techniquement difficile à réaliser dû notamment à une topographie défavorable ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que la révision générale du PLU de la commune de Béziers est soumise à évaluation environnementale conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme et que les incidences environnementales du projet d'urbanisation sont évaluées dans ce cadre ;

Considérant que la révision générale du PLU de la commune de Béziers vise notamment à renforcer la vocation touristique du domaine de Bayssan, notamment le projet des « Jardins Méditerranéens » avec une fréquentation prévue de 300 000 visiteurs par an ;

Considérant que l'assainissement de cette zone est traité par une station d'épuration spécifique au domaine, suffisamment dimensionnée pour les projets à venir ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Béziers limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Béziers (34), objet de la demande n°2020-008310, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 5 juin 2020,

Jean-Pierre Viguier



Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.